

POINTS GRATUITS

PÉRIODE D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL : MALADIE - MATERNITÉ INVALIDITÉ JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2001

BÉNÉFICIAIRES

Les participants relevant du régime de retraite des cadres bénéficient de l'application de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective du 14 mars 1947, pour l'attribution éventuelle de points gratuits en période d'incapacité de travail.

COTISATIONS - APPLICATION DE L'AVENANT A49

Pendant les 90 premiers jours d'arrêt de travail

Pendant la période comprise entre la date de l'arrêt de travail et le premier jour du 4^e mois qui suit la date de l'arrêt de travail (ou le cas échéant, la date de rupture du contrat de travail), les cotisations correspondent à celles qui seraient versées sur des rémunérations égales à celles que le cadre recevait à la veille de son arrêt de travail.

Exemple

- 1^{er} arrêt de travail maladie : du 1^{er} décembre 1999 au 15 mars 2000,

- 2^e arrêt de travail maladie : du 12 novembre 2000 au 15 avril 2001.

Au titre du 1^{er} arrêt de travail, les cotisations de l'avenant A49 sont dues du 1^{er} décembre 1999 au 28 février 2000 inclus (soit 59 jours au cours de l'exercice 1999).

Au titre du 2^e arrêt de travail, les cotisations de l'avenant A49 sont dues du 12 novembre au 12 décembre 2000 (soit 31 jours, période disponible pour l'exercice 1999).

L'ex-participant n'étant plus visé par les dispositions de l'avenant A49 au 31 décembre 2000, ces dispositions ne peuvent reprendre leur cours pendant l'exercice 2001 en l'absence de reprise de travail.

Lorsque les périodes d'arrêt de travail se situent au cours d'une même année civile, les cotisations ne sont appelées sur la rémunération fictive que dans la limite des **90** jours.

Lorsque l'arrêt de travail s'étend sur **2** exercices, les dispositions de l'avenant A49 ne poursuivent leur application, pendant l'exercice suivant, dans la limite du nombre de jours restant à courir pour atteindre **90** jours, que dans la mesure où l'intéressé y est encore assujéti au 31 décembre du premier exercice.

Si, à cette date, le participant malade n'est pas visé par les dispositions précitées, elles ne peuvent trouver de nouveau application qu'après une reprise du travail.

Ainsi, pour un participant en arrêt de travail pour maladie à compter du 20 novembre, le système de cotisation de l'avenant A49 doit être mis en application jusqu'au 17 février inclus, sous réserve que l'intéressé n'ait pas repris son activité.

L'obligation de l'application de l'avenant A49 cesse à partir de la rupture du contrat de travail au terme du préavis que celui-ci soit effectué ou non.

Rupture du contrat de travail

La durée de l'obligation de cotiser en avenant A49, cesse lorsque le participant n'est plus lié par un contrat de travail. En cas de préavis non effectué, le terme de l'obligation se situe donc à la fin de la période de préavis.

Modalités de calcul de l'avenant A49

Les cotisations doivent être calculées sur les rémunérations correspondant au salaire mensuel brut déclaré par l'employeur comme étant celui du cadre la veille de son arrêt de travail.

Cas particuliers

- cadre nouvellement embauché :

dans le cas d'un participant engagé depuis le début du mois de l'arrêt de travail, le salaire brut à retenir est celui qui lui a été attribué à la date de son engagement.

- entreprise ne versant aucun salaire au cadre en arrêt de travail :

les cotisations sont dues même si l'employeur ne verse aucun complément de salaire.

- rémunérations exceptionnelles :

lorsque le participant a perçu la veille de son arrêt de travail une gratification exceptionnelle, celle-ci ne doit pas être comprise dans la rémunération servant de base au calcul des cotisations.

A partir du 91^e jour d'arrêt de travail

Pour la période comprise entre le premier jour du 4^e mois d'arrêt de travail et la reprise du travail, si le cadre continue à percevoir tout ou partie de ses salaires ou s'il reçoit des indemnités d'un régime de prévoyance, les cotisations sont dues sur la tranche des salaires et indemnités qui dépassent le plafond de la Sécurité sociale.

Les cotisations sont donc calculées selon les règles normales, tant que le salaire du participant est maintenu en totalité ou partiellement.

Les cotisations garanties (Avenant A 17, garantie A, garantie B, garantie minimale de points) ou les cotisations forfaitaires doivent également être versées.

Les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale n'entrent jamais dans l'assiette des cotisations postérieurement au 91^e jour.

Il n'y a inscription gratuite de points que dans la mesure où les points acquis par cotisations n'atteignent pas le nombre qui correspond à la moyenne garantie par le calcul des points en cas d'arrêt de travail.

Participant licencié

Le cadre licencié de son entreprise conserve ses droits éventuels pendant toute la durée de la période de préavis même s'il est dispensé d'effectuer ce préavis. A l'expiration de cette période, il continue à être susceptible de bénéficier de l'attribution de points gratuits pendant le délai d'un mois sous réserve qu'il n'ait pas repris d'activité relevant d'un autre régime de retraite ou, s'il est en état de chômage, pendant toute la durée de sa prise en charge par Pôle emploi.

Participant ne bénéficiant pas d'indemnités journalières Sécurité sociale

Les cadres malades pendant au moins **3** mois ou invalides et privés du bénéfice des prestations de la Sécurité sociale, soit parce qu'ils ne sont pas affiliés au régime de la Sécurité sociale (salariés travaillant hors du territoire français), soit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'ouverture des droits, ou encore les étrangers s'absentant de France et privés des indemnités susvisées en vertu d'une convention internationale, peuvent bénéficier de l'attribution de points gratuits pour arrêt de travail, sur justification de leur état de santé. Ils peuvent, dans ce cas, être soumis à examen ou contrôle afin que leur situation soit appréciée par leur institution en se référant aux règles applicables en matière de Sécurité sociale.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les points gratuits ne sont attribués qu'à titre complémentaire des points cotisés et à concurrence de la moyenne garantie.

Participants continuant à percevoir des salaires

Les points gratuits ne sont pas attribués en tout état de cause mais seulement à concurrence de la moyenne mensuelle.

Lorsque le participant continue à percevoir des salaires, l'attribution des points n'est effectuée qu'à titre complémentaire, s'il y a lieu, dans la mesure où le montant des points résultant des cotisations versées est inférieur à celui des points garantis.

Etant donné le mode de cotisation prévu par l'avenant A 49 durant les trois premiers mois d'arrêt de travail, l'attribution de points gratuits au cours de ces trois premiers mois présente un caractère exceptionnel (cadre licencié, appointements de la période de référence plus élevés que ceux perçus à la veille de l'arrêt de travail).

Sommes isolées

Dans le cas où le participant malade est congédié et reçoit une somme isolée, l'attribution de points gratuits est effectuée indépendamment des points calculés sur la somme isolée considérée comme perçue en dehors de la rémunération normale.

Périodes d'attribution

Maladie-maternité

L'attribution des points est effectuée pour chaque mois civil durant la totalité pendant laquelle le participant a été pris en charge par la Sécurité sociale. La prise en charge doit être effective pendant toute la durée du mois civil.

L'attribution commence le premier jour du mois civil qui suit la date d'arrêt de travail et se prolonge jusqu'au dernier jour du mois civil qui précède la reprise du travail ou la cessation du versement des prestations.

☞ *Lorsque, compte tenu du délai de carence, les prestations de la Sécurité sociale ne sont pas versées à partir du premier jour du mois civil qui suit l'arrêt de travail, le point de départ de l'inscription gratuite est reporté au premier jour du mois civil durant la totalité duquel sont versées les prestations de sécurité sociale.*

Invalidité

Les points gratuits sont inscrits pour chaque mois civil durant lequel le participant perçoit les arrérages de sa pension d'invalidité et ce, jusqu'à l'âge de **60** ans. Ensuite, le participant peut bénéficier de la liquidation de sa retraite au titre de l'invalidité c'est-à-dire sans application de coefficient d'anticipation.

Accidents du travail

Les points gratuits sont inscrits pour chaque mois civil durant lequel le participant perçoit une rente pour incapacité permanente des **2/3** au moins.

Les points cessent d'être attribués le dernier jour du mois civil qui précède :

- la date à laquelle le degré d'incapacité devient inférieur à **50** % ;
- la date à laquelle l'intéressé obtient une pension vieillesse de la Sécurité sociale pour inaptitude au travail.

Age de fin d'attribution

L'âge de fin d'attribution des droits est fixé, lorsque le participant fait liquider sa retraite des cadres, au plus tard à **65** ans ou **60** ans pour les titulaires d'une pension d'invalidité, reconnus inaptes.

☞ *Pour l'examen des cas exceptionnels susceptibles de justifier une solution dérogatoire dans le cadre de l'attribution des points gratuits en cas de maladie ou de chômage, les instances de l'AGIRC ont mis en place une commission spécialisée à laquelle peuvent s'adresser les institutions. Cette commission a été mise en place à titre expérimental en décembre 1987 et la commission paritaire a décidé de la reconduire pour les exercices 1990/1991.*

PÉRIODE D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL : MALADIE – MATERNITÉ INVALIDITÉ - RÈGLES APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2002

L'avenant «A198» du 13 septembre 2001 modifie l'article 8 de l'annexe I et supprime l'article 6 de l'annexe IV à la convention.

La réforme, qui prend effet au 1^{er} janvier 2002, s'applique à tout arrêt de travail en cours à cette date. Elle consiste à :

- ouvrir droit à l'inscription de points aux participants en incapacité de travail plus de **60** jours consécutifs (au lieu de **3** mois de date à date) ;
- calculer les cotisations sur les seuls éléments de rémunération entrant dans l'assiette sociale, en supprimant ainsi l'obligation qui avait été introduite par l'avenant «A49» du 20 décembre 1972 de verser des cotisations pendant les trois premiers mois de maladie sur un salaire égal aux rémunérations que le participant recevait la veille de son interruption d'activité.

CONDITIONS D'OUVERTURE ET INSCRIPTION DES DROITS

À compter du 1^{er} janvier 2002

Le participant qui bénéficie pendant plus de **60** jours consécutifs suivant son arrêt de travail (maladie, maternité, accident de travail) ou qui bénéficie d'une pension d'invalidité ou d'une rente allouée en réparation d'un accident de travail (ou d'une maladie professionnelle) ou encore d'une pension de guerre correspondant à un taux d'incapacité permanente de **2/3** au moins, se voit inscrire, sans contrepartie de cotisations, des droits à retraite à partir du premier jour d'interruption.

Pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, d'une rente allouée en réparation d'un accident de travail (ou d'une maladie professionnelle) ou encore d'une pension de guerre, l'attribution des droits cesse :

- lorsque le taux d'incapacité devient inférieur à **50 %** ;
- lorsque l'intéressé obtient à l'âge du taux plein une pension vieillesse pour inaptitude de la Sécurité sociale ;
- au plus tard à l'âge du taux plein.

Cette règle s'applique aussi aux participants dont les prestations sont en cours de service au 1^{er} janvier 2002.

Traitement des périodes d'incapacité de travail inconnues du Fichier des Reconstitutions de Carrière

Ces périodes seront directement traitées par l'institution d'instruction, lorsque les droits correspondants n'ont pu être intégrés au transfert des droits réalisé par l'institution compétente pour l'activité au titre de laquelle la période d'incapacité de travail a été indemnisée.

L'institution d'instruction devra alors obtenir du requérant l'attestation justifiant l'indemnisation.

Justificatifs

Par mesure de simplification, l'ARRCO a décidé qu'en l'absence d'attestation de versements d'indemnités journalières par la Sécurité sociale, les périodes d'indemnisation par le régime général peuvent être justifiées par des mentions portées sur les déclarations annuelles des données sociales, sous réserve que ces déclarations soient dûment signalées par l'employeur et comportent une mention attestant que les périodes de maladie ont bien été indemnisées par le régime général.

Lettre-circulaire ARRCO n° 91-23 du 27 juin 1991

AGE LIMITE

Pour les périodes de maladie, des droits doivent être attribués pour toute période donnant lieu au versement d'indemnités journalières quel que soit l'âge du participant (même au-delà de 65 ans, dès lors que son contrat de travail n'est pas rompu).

Pour les périodes d'invalidité, la validation est limitée à l'âge auquel la pension d'invalidité est convertie en pension vieillesse pour inaptitude au travail.

Pour les périodes de perception d'une rente d'accident du travail, la validation doit être limitée à la date d'effet de l'allocation ARRCO et au plus tard à l'âge de **65** ans.

Lettre-circulaire ARRCO n° 2002-33 du 30 juillet 2002

HARMONISATION ARRCO/AGIRC DES VALIDATIONS DES PÉRIODES DE MALADIE

Les périodes d'incapacité de travail sont prises en compte lorsqu'elles ont une durée supérieure à **60** jours consécutifs. Cette durée est calculée à partir de la date de l'arrêt de travail bien qu'aucune indemnité ne soit versée au cours du délai de carence de **3** jours prévu par le Code de la Sécurité sociale. La validation est effective dès lors que le nombre de jours indemnisés suivant le délai de carence est supérieur à **57**. Il est exigé que le début de l'indemnisation de la période d'incapacité se situe dans le délai d'un mois, de date à date suivant la suspension ou la rupture du contrat.

L'incapacité de travail de plus de **60** jours est également validée si elle débute au cours du délai de carence UNEDIC (qui ne peut dépasser **6** mois) suivant la rupture du contrat de travail ou au cours de l'indemnisation UNEDIC.

Les droits à inscrire au titre de l'incapacité de travail sont déterminés à partir des droits inscrits au cours de l'année n-1 précédant celle de l'arrêt maladie non validables (moins de **61** jours) constatés au cours de la période de référence.

Circulaire AGIRC/ARRCO n° 2003-13 du 16 octobre 2003

Ces conditions réunies, c'est à partir du premier jour d'interruption de travail que se fait l'inscription des droits, pour chaque arrêt de travail, y compris le délai de carence, c'est-à-dire l'inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de la période de référence (pour tout arrêt de travail débutant postérieurement au 31 décembre 1996 et donnant lieu à versement de prestations, le nombre de points est calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail), sous réserve de l'application du dispositif d'écrêtement.

Chaque jour d'arrêt de travail donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de l'exercice de référence (ou la fraction de l'exercice de référence au cours de laquelle l'intéressé a été affilié au régime au titre de l'entreprise concernée).

DECLARATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL

Pour bénéficier de l'attribution des points gratuits, il est tenu compte des documents émanant du régime général de Sécurité sociale ou du régime de base agricole ou du régime minier. Dans un souci d'éviter d'avoir à réclamer systématiquement aux participants les attestations correspondantes et de rapprocher sur ce point les réglementations de l'AGIRC et de l'ARRCO, il est proposé à la commission administrative de l'AGIRC d'accepter la prise en compte des indications portées par les employeurs sur les déclarations nominatives de données sociales concernant les absences pour incapacité de travail faisant l'objet du versement de prestations en espèces d'un régime de base.

CALCUL DES COTISATIONS

L'avenant «A198» supprime l'obligation qui avait été introduite par l'avenant «A49» du 20 décembre 1972 de maintenir, pendant les **3** premiers mois de maladie, le calcul des cotisations sur un salaire reconstitué égal aux rémunérations que le participant recevait la veille de son interruption d'activité.

Cette mesure prend effet au 1^{er} janvier 2002 et s'applique à tout arrêt de travail en cours à cette date.

Le dispositif de l'avenant «A49» cesse donc, dans tous les cas, de s'appliquer au 31 décembre 2001, en particulier pour les arrêts de travail survenus au cours du dernier trimestre 2001.

À compter du 1^{er} janvier 2002, l'assiette des cotisations au régime de retraite des cadres est déterminée, dans les situations d'incapacité de travail, selon le principe général d'identité d'assiette avec celle retenue par le régime général, les cotisations devant être calculées sur les seuls éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Il en résulte, dans ces situations, la prise en compte d'une même assiette de cotisations dans les régimes AGIRC et ARRCO et dans le régime général de Sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2002.

À défaut de versement de salaire différentiel, aucune cotisation ne sera due, la garantie minimale de points ne s'appliquant pas dans ce cas.

Circulaire n° E 09/2001

Avenant «A198» du 13 septembre 2001 à la convention AGIRC / ARRCO

BOCC n° 2001/39 du 26 octobre 2001

CALCUL DES POINTS GRATUITS : PÉRIODES DE MALADIE-MATERNITÉ-INVALIDITÉ

RÈGLE APPLICABLE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1996

Conditions

L'intéressé doit avoir perçu pendant au moins trois mois consécutifs de date à date des prestations de la Sécurité sociale pour maladie, maternité, accidents du travail ou invalidité.

Période de référence

Pour les arrêts de travail compris entre 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1996, pour les cadres en arrêt de travail maladie, la période de référence prise en compte pour le calcul des points gratuits correspond aux trois années civiles précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt maladie.

Lorsque le cadre n'a pas relevé du régime pendant la totalité des trois exercices de référence, deux cas sont à envisager selon son âge à la date de l'arrêt de travail maladie :

- s'il a moins de **55** ans, la moyenne est reconstituée à partir de la durée exacte de sa participation au régime ;
- s'il a **55** ans ou plus, la moyenne est calculée selon la règle générale sans tenir compte du fait qu'il n'a pas relevé du régime durant la totalité de trois exercices de référence.

Calcul des points

Le nombre des points pris en compte sont ceux qui correspondent à un taux de cotisations de **8** %. À ces points, il convient d'appliquer le système de cotisations en vigueur avant le 31 décembre 1996 dans l'entreprise qui occupe le cadre au moment de son arrêt de travail maladie (y compris l'application éventuelle de la garantie minimale de points à compter du 1^{er} janvier 1989).

Dans le cas d'un changement d'employeur entre le premier jour de la période de référence et la date d'arrêt de travail, le système de cotisation de la dernière entreprise est applicable aux points acquis au titre de l'activité du précédent employeur.

ARRÊT DE TRAVAIL DÉBUTANT À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 1997

Les modifications apportées au traitement des périodes de maladie visent uniquement les modalités de calcul et l'inscription des points sans contrepartie de cotisations.

Calcul des points

Méthode

Pour déterminer le nombre de points susceptibles d'être attribués à un participant malade, il convient de calculer une moyenne journalière, laquelle est fonction des points inscrits, cotisés ou non, pendant la période de référence, au titre de l'entreprise qui occupe l'intéressé au moment de l'arrêt de travail.

Il s'agit des points inscrits pour le participant dans des conditions d'emploi identiques à celles qui sont constatées à la date de l'arrêt de travail : même catégorie (articles 4 et 4 bis ou 36), même temps de travail,...

En raison de leur caractère exceptionnel, les sommes isolées sont exclues des rémunérations de référence.

Cette moyenne est ensuite appliquée au nombre de jours compris dans la période de maladie, avec application du coefficient de minoration de **0,9615** pour tenir compte de la majoration annuelle du salaire de référence de **4 %** au cours de la période 1996 à 2000 inclus.

Si l'incapacité de travail se poursuit pendant plusieurs exercices, la moyenne journalière est affectée à nouveau du coefficient **0,9615** pour chacun des services 1996 à 2000 inclus.

Période et moyenne de référence

Pour tout arrêt de travail débutant postérieurement au 31 décembre 1996, la période de référence correspond à l'exercice civil qui précède celui au cours duquel s'est produit l'arrêt de travail, la moyenne journalière étant calculée à partir du nombre de points inscrits au titre de l'entreprise concernée par l'arrêt de travail, divisé par **365**.

Dans le cas où l'intéressé n'a pas exercé des fonctions relevant du régime des cadres au sein de l'entreprise concernée par l'arrêt de travail pendant l'intégralité de l'exercice **n-1** la moyenne journalière est calculée à partir du nombre de points inscrits au titre de cette entreprise pendant l'année **n-1**, divisé par le nombre de jours qui y correspondent.

Dans le cas où l'intéressé n'a pas relevé, pendant l'exercice **n-1**, du régime des cadres au titre de l'entreprise concernée par l'arrêt de travail, la moyenne journalière est calculée à partir du nombre de points inscrits au titre de cette entreprise pendant l'année **n** jusqu'à la date de l'arrêt de travail, divisé par le nombre de jours qui y correspondent. Le coefficient **0,9615** n'a pas alors à être appliqué sauf pour l'inscription de points afférents aux exercices suivants s'il y a lieu.

Il en résulte que l'intéressé ayant seulement participé au régime au cours de l'année civile durant laquelle se situe l'arrêt de travail pour maladie peut prétendre à l'inscription de points de retraite, quels que soient son âge et sa carrière antérieure.

Systeme de cotisation

Le nombre de points servant de référence est déterminé en considération du système de cotisation en vigueur à la date de l'arrêt de travail.

Les points de référence doivent donc être modifiés lorsque le système de cotisation en vigueur au moment de l'arrêt de travail est différent de celui pratiqué pendant l'exercice de référence.

En tout état de cause, et notamment lorsque l'arrêt de travail porte sur plusieurs exercices, le taux à prendre en compte pour l'inscription des points ne peut être inférieur au taux minimal en vigueur pour chacun des exercices de la période de maladie.

L'intéressé bénéficie en conséquence, comme les actifs, de l'augmentation du taux minimal. Toutefois, cette revalorisation ne doit pas avoir pour effet d'inscrire plus de points que s'il avait poursuivi son activité. Ainsi :

- en cas de période de référence antérieure à 1997, si des points ont été inscrits au titre de la GMP pendant ladite période, il y a lieu de tenir compte de la réduction du nombre de points GMP à compter du 1^{er} janvier 1997 (**120** points à **16** %) :

- 1^{er} cas : les points de référence relèvent en totalité de la GMP :

l'intéressé malade en 1997 a acquis **111** points au titre de la GMP en 1996 au taux de **13** %. La revalorisation de ces points au taux minimal de **14** % aurait pour effet la prise en compte d'un nombre de points supérieur à celui susceptible d'être acquis en 1997 au titre de la GMP au taux de **14** %. Il en est de même lorsque le taux est inchangé (**15** % ou **16** %).

Il y a donc lieu de limiter l'attribution au nombre de points résultant du montant de la GMP correspondant au taux applicable à la période de maladie, à savoir :

- au taux de **14** % : $105/365 = 0,2877$ point,

- au taux de **15** % : $112,5/365 = 0,3082$ point,

- au taux de **16** % : $120/365 = 0,3288$ point.

- 2^e cas : les points de référence relèvent en partie de la GMP :

l'intéressé malade en 1997 a acquis, en 1996, **100** points sur tranche B et **11** points au titre de la GMP, au taux de **13** %.

Il convient de comparer la moyenne de référence calculée à partir des points inscrits hors GMP et après revalorisation au taux minimal de **14** % dans cet exemple, au nombre de points à retenir au titre de la GMP à compter de 1997 pour la période de maladie, soit **0,2877** point par jour à **14** %.

Si la moyenne de référence, calculée en fonction des points hors GMP, est inférieure à la moyenne GMP, cette dernière moyenne est retenue.

Si la moyenne de référence calculée en fonction des points GMP est supérieure à la moyenne hors GMP, les points sont attribués sur la base de la moyenne des points hors GMP.

■ lorsque le participant bénéficie, au moment de l'arrêt de travail, d'un système de garantie ou de forfait, les points de garantie ou de forfait inscrits au titre de la même entreprise pendant la période de référence font l'objet d'une moyenne journalière distincte qui s'ajoute à celle relative aux points contractuels. Par mesure de simplification, la réduction de 1/5 prévue pour les systèmes de garantie ou forfait s'applique directement aux points de garantie ou de forfait tels qu'ils sont pris en compte dans la moyenne journalière initiale.

Toutefois, la réduction de 1/5 par an de ces points ne doit pas conduire à une attribution globale calculée sur un nombre de points inférieur à celui garanti par la GMP pour le taux et la période considérés.

Inscription des points

Les points correspondant à la moyenne journalière sont en principe inscrits au compte du participant pour chaque jour d'arrêt de travail, après application du coefficient **0,9615**.

Toutefois, les points attribués au titre de l'arrêt de travail, ajoutés à ceux cotisés ou inscrits à un autre titre au cours de la même année ne peuvent conduire à un nombre de points supérieur au total des points inscrits au titre de l'exercice de référence (affectés du coefficient **0,9615**), les points à attribuer au titre de la maladie étant, le cas échéant, à écrêter à due concurrence.

Cette règle s'applique de la même façon si la période d'arrêt de travail se prolonge sur plusieurs années.

Exemple

Un cadre se trouve en arrêt de travail pour cause de maladie du 11 avril au 17 octobre 1997 inclus, soit pendant 190 jours.

Au titre de la période de référence, l'exercice 1996, l'intéressé a acquis 1 000 points au taux de 16 % :

- moyenne journalière : $1\ 000/365 = 2,7397$ points,

- points correspondant à 190 jours : $2,7397 \times 0,9615 \times 190 = 501$ points.

Au titre de l'exercice 1997, l'intéressé a acquis en contrepartie de cotisations - y compris avenant A 49 - 750 points.

- total des points avant écrêtement : $750 + 501 = 1\ 251$ points,

- plafonnement des points de référence : $1\ 000$ (points 1996) $\times 0,9615 = 962$ points,

- points maladie à inscrire : $962 - 750 = 212$ points.

Date d'effet

■ arrêt postérieur au 31 décembre 1996 :

Les dispositions susvisées s'appliquent à tout arrêt de travail débutant postérieurement au 31 décembre 1996.

■ arrêt antérieur au 1^{er} janvier 1997 :

Pour les périodes de maladie qui font suite à un arrêt de travail survenu avant le 1^{er} janvier 1997, la moyenne de référence calculée sous l'empire des règles en vigueur avant cette date n'est pas remise en cause.

Il convient, toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1997, de la faire évoluer pour tenir compte du coefficient **0,9615** après application, s'il y a lieu, des dispositions relatives aux systèmes de cotisations visées aux paragraphes ci-dessus.

Circulaire AGIRC n° 4743-SJ du 16 janvier 1997

EXEMPLES DE CALCUL DE POINTS

Exemple 1

Arrêt de travail pour maladie du 10 janvier 2013 au 17 janvier 2013, puis du 16 avril 2013 au 22 octobre 2013.

- 1^{er} arrêt de travail, inférieur à **60** jours consécutifs : pas d'attribution de points gratuits ;
- second arrêt d'une durée de **190** jours : attribution de points gratuits ;
- calcul des points :

le calcul des points s'effectue sur la base de ceux que le cadre a obtenus l'année précédant l'arrêt de travail. Dans cet exemple, le cadre a obtenu **1 000** points en 2011.

La moyenne journalière est de : $1\ 000 : 365 = 2,7397$.

Pour les **190** jours de maladie de 2013, le cadre peut théoriquement prétendre à l'inscription de :

$$2,7397 \times 190 = 521 \text{ points}$$

- dispositif d'écrêtement en cas de maladie :

le cadre ne peut obtenir plus de points en 2013 qu'il n'en a obtenus en 2012. Pour l'année 2013, **780** points ont été inscrits à son compte du fait des cotisations versées.

Son compte de points 2013 devrait s'établir à : $780 + 521 = 1\ 301$ points.

Du fait du dispositif d'écrêtement, les points maladie seront limités à :

$$1\ 000 - 780 = 220 \text{ points}$$

Points en 2013 :

$$\begin{array}{r} 780 \quad + \quad 220 \quad = \quad 1\ 000 \text{ points} \\ \text{(points cotisés)} \quad \text{(points gratuits)} \end{array}$$

Exemple 2

Cadre titulaire d'une pension d'invalidité 2^e catégorie à compter du 1^{er} janvier 2013.

Contrat de travail rompu le 31 décembre 2012.

En 2012, le cadre a obtenu **2 000** points ; la moyenne journalière est :

$$2\ 000 : 365 = 5,4794$$

Pour 365 jours d'invalidité en 2013, il peut prétendre à :

$$5,4794 \times 365 = 2\ 000 \text{ points}$$

Ce cadre n'ayant eu aucune rémunération en 2013, le dispositif d'écrêtement ne s'applique pas. Par conséquent, **2 000** points de maladie seront inscrits à son compte pour 2013.

PÉRIODES DE CHÔMAGE

Le régime de retraite complémentaire AGIRC a réformé le mode de validation des périodes de chômage et de préretraite.

DISPOSITIF GÉNÉRAL

Pour toute période de chômage indemnisée à compter du 1^{er} janvier 1997, quelle que soit la date de rupture du contrat de travail, le calcul des points à attribuer au titre de l'article 8 bis sur la tranche B s'effectue, en principe, à partir du salaire journalier de référence (SJR) retenu par Pôle emploi pour le calcul des allocations qu'elles versent, méthode similaire à celle retenue pour l'ARPE.

Font exception les points à inscrire au compte des bénéficiaires de congés de conversion et conventions de préretraite progressive (PRP) qui continuent d'être calculés sur la base d'un salaire reconstitué. Par ailleurs, trois groupes se voient appliquer les règles en vigueur au 31 décembre 1996 :

- les bénéficiaires de l'AUD non dégressive ayant effectué un versement global, qui continuent à être traités comme avant le 1^{er} janvier 1997 ;
- les chômeurs en cours d'indemnisation au 31 décembre 1996 qui relèvent d'un organisme auto-assuré ayant effectué un versement forfaitaire ;
- les chômeurs pour lesquels l'exercice 1997 correspond à l'année de liquidation de la retraite, les points relatifs à l'exercice 1997 étant attribués avec application du coefficient de minoration de **0,9615** résultant de la majoration de **4 %** du salaire de référence après, le cas échéant, la réduction de **1/5** des points attribués au titre de garantie ou forfait.

Ces modalités s'appliquent également aux périodes indemnisées avant le 1^{er} janvier 1997 lorsque les droits n'ont pas été calculés selon les règles antérieures et que les informations figurent dans la base chômage.

CONDITION D'OUVERTURE DES DROITS

Les types de prestations répertoriées et servies à ce jour par Pôle emploi pris en compte pour l'inscription de points de retraite sont inchangés.

Le bénéfice de cette inscription de points de retraite est, pour toute rupture postérieure au 31 décembre 1996, uniquement subordonné à la condition que l'intéressé relève du régime de retraite des cadres à la date de la rupture du contrat de travail ouvrant les droits aux prestations considérées.

En conséquence, les dispositions relatives à la condition de durée d'appartenance pour l'ouverture du droit à inscription de points, sont supprimées pour toute rupture de contrat de travail postérieure au 31 décembre 1996.

De même, l'intéressé ayant seulement participé au régime au cours de l'année civile durant laquelle se situe la rupture du contrat de travail peut prétendre à une attribution de points, quels que soient son âge et sa carrière antérieure.

CALCUL DES DROITS

Base de calcul des points

Les points à inscrire sont calculés à partir du salaire journalier de référence (SJR) servant à déterminer le montant de l'allocation servie aux intéressés par Pôle emploi, c'est-à-dire le salaire brut moyen revalorisé des 12 derniers mois précédant la cessation d'activité, dans la limite de 4 plafonds de Sécurité sociale.

La référence au SJR est retenue pour le traitement de l'allocation unique dégressive (AUD), de la garantie de ressources (GR), de l'allocation spéciale du fonds national pour l'emploi (ASFNE), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de l'allocation spécifique de conversion (ASC).

Il s'agit de reconstituer une base "salaire" à partir du SJR et du nombre de jours indemnisés, les points étant calculés, pour chaque exercice, en retenant les paramètres du régime (plafond de Sécurité sociale de la période, salaire de référence).

S'agissant de périodes indemnisées à partir du 1^{er} janvier 1997, les institutions ont eu à traiter les chômeurs selon ces dispositions au plus tôt au cours du premier trimestre 1998.

Le régime d'assurance chômage doit ajouter sur les attestations une nouvelle information - le SJR - à celles déjà communiquées, et distinguer les périodes indemnisées au titre d'un exercice en fonction du SJR applicable à chacune d'elles.

Les modifications à apporter aux applications existantes feront l'objet de communications ultérieures. Comme il est dit précédemment, la validation des périodes de préretraite progressive (PRP) et des congés de conversion se fera toujours à partir du salaire reconstitué transmis par les entreprises.

Système de cotisation

À l'assiette déterminée à partir du SJR ou d'un salaire reconstitué (PRP, congé de conversion), il y a lieu d'appliquer un système de cotisation, assorti de la GMP, distinct en fonction du type d'indemnisation.

Chômage UNEDIC (AUD, convention de conversion, ...)

Il convient de retenir le système de cotisation en vigueur au moment de la rupture du contrat de travail, c'est-à-dire le taux contractuel assorti de la GMP et, le cas échéant, des systèmes de garantie et de forfait tels qu'ils sont appliqués aux actifs pendant la période indemnisée.

Ainsi, lorsque l'entreprise cotise au taux minimal et que la privation d'emploi porte sur plusieurs exercices pendant lesquels le taux obligatoire augmente et les systèmes de garantie et de forfait diminuent, les points sont calculés sur la base du système de cotisation en vigueur au cours des exercices successifs.

Pour les bénéficiaires de l'AUD non dégressive (chômeurs âgés visés à l'article 37 § 3 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage), il y a lieu d'appliquer le taux minimal du régime assorti de la GMP en vigueur pendant la période indemnisée.

Lorsque le système de cotisation applicable à l'intéressé à la date de la rupture du contrat de travail est supérieur au système minimal du régime, le chômeur bénéficiaire de l'AUD non dégressive doit verser une cotisation pour obtenir les points correspondant au différentiel entre le système en vigueur dans l'entreprise et le système minimal.

Le versement est alors égal à **50 %** des cotisations calculées à partir du SJR - même base que pour l'attribution sans contrepartie de cotisations - et du différentiel entre les systèmes de cotisation susvisés.

Chômage État (FNE, PRP, congés de conversion)

La référence au taux minimal de 8 % ou 12 % selon la date de création de l'entreprise, est maintenue pour le calcul des droits inscrits sans contrepartie financière à la charge des cadres et entreprises. Le dispositif permettant de verser un supplément de cotisation demeure inchangé, c'est-à-dire qu'il porte sur la différence entre le taux appliqué au moment de l'arrêt de travail et le taux minimal de **8 %** ou **12 %**.

Pour le FNE, les cotisations et les points sont calculés sur la base du SJR.

Pour la PRP et les congés de conversion, les cotisations et les points sont calculés sur la base du salaire reconstitué transmis par l'entreprise.

CHÔMAGE SUR TRANCHE C (DÉLIBÉRATION D44)

Les cadres supérieurs cotisant sur la tranche C ou T3 ne bénéficient pas d'attribution de points gratuits au titre du chômage sur cette tranche C ou T3.

Les titulaires de l'une des allocations visées à l'article 8 bis, annexe 1 conservent la possibilité d'acquérir des points sur la tranche C.

S'agissant des participants obtenant en tranche B des points à la suite d'une rupture du contrat de travail postérieure au 31 décembre 1996, le nombre de points à acquérir est déterminé par application des règles de l'article 8 § 1^{er}, annexe 1 modifié relatives à la maladie.

En effet, la base de calcul du SJR qui sert à la validation du chômage sur TB est plafonnée à **4 fois** le plafond de Sécurité sociale.

Pour les participants obtenant en tranche B des points dans le cadre de la PRP ou des congés de conversion, le nombre de points à acquérir est toujours déterminé à partir du salaire reconstitué transmis par l'entreprise.

MODALITÉS D'ACQUISITION DE POINTS TC AU TITRE DES PÉRIODES DE CHÔMAGE INDEMNISÉES

Dans le cadre de la délibération D44 de la convention collective du 14 mars 1947 les cadres peuvent acquérir, par le versement de cotisations, des points sur la TC. La décision d'acquérir des points peut résulter d'un accord conclu au sein de l'entreprise ou à défaut, le participant a la possibilité de demander à acquitter individuellement les cotisations, une telle demande doit être présentée à l'institution d'affiliation de l'intéressé, au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Le montant des cotisations dues est égal au produit du nombre de points (déterminés comme en cas d'incapacité de travail) par le salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points à inscrire, avec du pourcentage d'appel en vigueur.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par l'institution concernée et, au plus tard, le 31 mars de la **2^e** année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte. Si le paiement cesse, il ne peut y avoir de reprise de versement des cotisations au titre de la même période d'indemnisation.

Dirigeants de sociétés

Les dirigeants de sociétés, mandataires sociaux, ne peuvent bénéficier à ce titre des prestations Pôle emploi en cas de chômage. Par contre, ils ont la possibilité de se couvrir contre ce risque à titre volontaire auprès de l'association GSC (Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprises).

L'adhésion à ce régime permet l'attribution éventuelle de points gratuits en cas de chômage. Le dirigeant doit, en plus des conditions habituelles d'obtention des droits, être affilié au régime AGIRC à la date de cessation de son mandat social.

Financement des points de retraite au titre des périodes de chômage

Depuis le 1^{er} janvier 1996, le régime d'assurance chômage verse au régime des cadres, pour les ressortissants dudit régime en situation de chômage pris en charge par l'UNEDIC :

- un montant de cotisations calculé sur **60** % de la tranche B du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage et sur la base du taux de cotisations obligatoire ;
- le montant du précompte effectué sur les allocations de chômage, à hauteur de **0,8** % de la tranche B du salaire journalier de référence retenu pour le calcul desdites allocations.

Entreprises auto-assurées en matière de chômage (délibération D25 - XI)

Auparavant, les organismes visés à l'article L. 5424-1 du Code du travail, s'ils adhéraient au régime et finançaient directement le risque chômage, ont eu la possibilité de faire bénéficier leur personnel d'une inscription de points de retraite, pour la période de chômage qu'ils indemnisaient mais en contrepartie d'une participation forfaitaire.

La commission paritaire a décidé que pour toute période de chômage de ce type débutant postérieurement au 31 décembre 1996, la validation des périodes de privation d'emploi indemnisée par l'entreprise ne peut être obtenue qu'en contrepartie du versement des cotisations calculées et versées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité normalement.

Pour ce faire, l'entreprise doit conclure une convention avec son institution en vue du versement de cotisations sur les bases reconstituées pour l'intégralité de la période d'indemnisation et en faveur de l'ensemble des personnels qui se trouvent dans cette situation.

Cette solution est désormais applicable au sein des entreprises qui avaient conclu une convention de financement calculé de façon forfaitaire.

Toutefois, les chômeurs en cours d'indemnisation au 31 décembre 1996, pour lesquels un versement forfaitaire a déjà été effectué par l'entreprise en vue de la validation des périodes de privation d'emploi ont continué, après le 31 décembre 1996, à bénéficier de l'inscription de points de retraite sur les bases retenues à l'époque, sous réserve de la minoration due à l'évolution du salaire de référence.

Circulaire AGIRC n° 4743-SJ du 16 janvier 1997

CHÔMAGE PARTIEL

Des points gratuits sont attribués pour les périodes de chômage partiel postérieures au 31 décembre 1977, ayant donné lieu à indemnisation. Seules les périodes excédant **60** heures, dans l'année civile, ouvrent droit à l'attribution de points gratuits. Le calcul des droits est effectué à partir d'un salaire fictif déterminé selon la formule suivante :

$\frac{C - 60}{T - C}$

C représente le nombre total d'heures partielles indemnisées par l'employeur dans l'année civile,

T représente le nombre d'heures de la période d'emploi correspondant à la période pendant laquelle a eu lieu le chômage partiel,

T = 1 820 heures pour une année civile complète

151,67 heures pour un mois civil

5 heures pour une journée

Pour l'AGIRC, le salaire reconstitué est obtenu en ajoutant la majoration au salaire brut ; les points sont calculés en fonction du système de cotisation en vigueur dans l'entreprise. Trois cas peuvent se présenter :

- si le salaire reconstitué est inférieur au salaire charnière de la GMP (garantie minimale de points), aucun point ne peut être attribué au titre de l'article 8 ter de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ;
- si le salaire effectif excède le salaire charnière de la GMP, les points à attribuer sont calculés directement à partir de la majoration ;
- si le salaire effectif est inférieur au salaire charnière GMP et le salaire reconstitué supérieur à ce salaire charnière, les points à attribuer sont calculés sur la différence d'assiette entre le salaire reconstitué et le salaire charnière GMP.

Les commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont accepté que les bénéficiaires du nouveau dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD) obtiennent une inscription de points dans les conditions de chômage partiel classique. Cette décision est entérinée uniquement pour l'année 2009.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2009-16 DRE du 3 juillet 2009

Attestation de l'indemnisation

L'attestation d'indemnisation délivrée par l'employeur constitue la preuve qui permet au salarié de faire valoir ses droits à retraite complémentaire. Cette attestation doit mentionner :

- le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- l'identité du salarié ;
- les périodes ayant donné lieu à rémunération au cours de l'année ;
- le salaire brut correspondant ;
- le nombre d'heures de chômage partiel indemnisées ;
- le texte conventionnel en application duquel les indemnités sont versées.

Transmission de l'attestation

Pour les salariés non-cadres, l'attestation est transmise - à l'initiative soit de l'employeur, soit du salarié -, à l'institution ARRCO à laquelle est affilié le personnel non-cadre de l'entreprise. Si cette dernière adhère à deux institutions ARRCO, un exemplaire de l'attestation doit être adressé à chacune des institutions concernées.

Pour les salariés affiliés à une institution AGIRC sur la tranche B, l'attestation doit être adressée à l'institution d'adhésion AGIRC, laquelle prend les mesures nécessaires pour saisir l'institution ARRCO compétente sur la tranche 1.

Exemple

*Durant une période d'emploi de 8 mois et 10 jours, un salarié non-cadre a perçu :
14 025,31 € au titre de ses rémunérations.*

Le salarié a connu 145 heures de chômage partiel.

Dans ces conditions, le nombre total d'heures est égal à :

$T = 8 \times 151,67 + 10 \times 5 = 1\,263,36$ heures.

Le salaire fictif servant de base au calcul des points est égal à :

Sur cette base, les points à attribuer sont le résultat de la formule suivante : $1\,065,98 \times$ taux de cotisation contractuel de l'entreprise /salaire de référence de l'année.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux salariés non-cadres dont les rémunérations, avant majoration par application du pourcentage obtenu avec la formule ci-dessus, seraient supérieures au plafond de la Sécurité sociale.

En ce qui concerne les cadres, cette mesure ne doit pas conduire à l'attribution, par les institutions ARRCO, d'avantages de retraite calculés sur des salaires dépassant ledit plafond.

Pour l'AGIRC, le salaire reconstitué est obtenu en ajoutant la majoration au salaire brut ; les points sont calculés en fonction du système de cotisation en vigueur dans l'entreprise.

Trois cas peuvent se présenter :

- si le salaire reconstitué est inférieur au salaire charnière de la GMP (garantie minimale de points), aucun point ne peut être attribué au titre de l'article 8 ter de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ;
- si le salaire effectif excède le salaire charnière de la GMP, les points à attribuer sont calculés directement à partir de la majoration ;
- si le salaire effectif est inférieur au salaire charnière GMP et le salaire reconstitué supérieur à ce salaire charnière, les points à attribuer sont calculés sur la différence d'assiette entre le salaire reconstitué et le salaire charnière GMP.

Allocation de solidarité spécifique - Technicien de la production cinématographique et de l'audiovisuel

Pour les intéressés en cours d'indemnisation au 1^{er} janvier 1997, les points retraite sont calculés au titre des exercices 1997 et suivants sur les bases initiales, en appliquant la minoration annuelle de **0,9615** résultant notamment de la majoration du salaire de référence.

Pour les intéressés dont l'indemnisation est ouverte depuis le 1^{er} janvier 1997, les points retraite attribués pour chaque jour indemnisé correspondent à la moyenne journalière des droits de l'exercice n-1, minorée, pour tenir compte de l'augmentation du salaire de référence.

Pour les bénéficiaires de l'ASS, la moyenne journalière est déterminée à partir des points de retraite inscrits au compte du participant au cours de l'exercice précédant la date d'entrée en ASS (et non de la rupture du contrat de travail).

Pour les techniciens de la production cinématographique et de l'audiovisuel, la moyenne journalière est déterminée à partir des points inscrits au compte du participant au cours de l'exercice précédant la rupture du contrat de travail.

Les périodes indemnisées au titre de l'ASS sont validées au taux de **8 %** ou **12 %** selon la date de création de l'entreprise.

*Avenant A181 - Commission nationale paritaire
Délibération D52 du 12 juin 97*

Congé de reclassement ou congé de mobilité

Les salariés licenciés pour motif économique, signataires d'une convention de reclassement personnalisé bénéficient de points de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, financés par l'UNEDIC.

Le dispositif créé par la loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 permet aux salariés de bénéficier, après la rupture de leur contrat de travail, d'une allocation spécifique de reclassement pendant **8** mois maximum.

Les points de retraite sont calculés à partir du salaire journalier de référence sur la base des taux minimum obligatoires.

Une participation de **3** % est précomptée sur le montant brut de l'allocation spécifique de reclassement.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2005-12 DRE - 20 juin 2005
Avenant A 235 du 7 juin 2005

Le chapitre XV des délibérations D25 et 22B permet aux bénéficiaires d'un congé de reclassement visé à l'article L. 1233.71 du Code du travail, ou d'un congé de mobilité, visé à l'article L. 1233-77 du même code, d'acquiescer, sous réserve du versement de cotisations dans le cadre d'un accord conclu au sein de l'entreprise, des droits à retraite complémentaire au titre de la durée du congé qui excède celle du préavis et dans la limite des neuf premiers mois de ce congé.

L'article 20 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a modifié la durée maximale du congé de reclassement.

Cette durée a été portée de **9** à **12** mois et s'applique aux congés de reclassement ouverts depuis le 17 juin 2013, date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

Compte tenu de ces éléments, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont décidé de supprimer, dans le texte du chapitre XV des délibérations D25 et 22B, la limite de durée du congé pour le versement des cotisations dans le cadre de ce dispositif.

Le versement volontaire peut donc s'appliquer pour la durée du congé qui excède celle du préavis.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2013-16 DJR du 4 octobre 2013

VALIDATION DE PÉRIODES DE PRIVATION D'EMPLOI

Allocation de sécurisation professionnelle

Le contrat de sécurisation professionnelle mis en place par :

- l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;
- la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;
- et la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

se substituent aux dispositifs de convention de reclassement personnalisé (CRP) et de contrat de transition professionnelle (CTP), qui continuent de produire leurs effets au-delà du 31 août 2011 lorsqu'ils ont été engagés au plus tard à cette date.

Dispositif

Le contrat de sécurisation professionnelle a pour objet un accompagnement et une indemnisation spécifiques en faveur des salariés licenciés pour motif économique.

Il s'applique aux procédures de licenciement pour motif économique engagées à compter du 1^{er} septembre 2011 dans les entreprises qui ne sont pas soumises au dispositif du congé de reclassement, à savoir les entreprises de moins de **1 000** salariés et les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire quel que soit le nombre de salariés.

À ce titre, l'allocation de sécurisation professionnelle est versée pendant **12** mois maximum et représente **80** % du salaire journalier de référence pour les salariés justifiant d'une année d'ancienneté (elle est égale au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi si l'ancienneté est inférieure à un an).

Position des régimes AGIRC et ARRCO

S'agissant de la validation des périodes de perception de l'allocation de sécurisation professionnelle par les régimes AGIRC et ARRCO, les partenaires sociaux de l'UNEDIC ont signé le 7 octobre 2011 un avenant n° 1 à l'accord du 6 mai 2011 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

Ce texte prévoit le financement par l'UNEDIC des avantages de retraite concernant les titulaires de cette allocation dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

En conséquence, les Commissions paritaires ont accepté que les titulaires de l'allocation de sécurisation professionnelle bénéficient de points de retraite calculés à partir du salaire journalier de référence retenu par l'Unédic dans les mêmes conditions que pour les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Avenant AGIRC A-266 du 6 décembre 2011 qui modifie l'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947

Avenant ARRCO n° 117 du 6 décembre 2011 qui modifie l'article 23 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2012-3 DRE du 12 janvier 2012

PÉRIODES DE PRÉRETRAITE

PRÉRETRAITE DÉMISSION

Allocation conventionnelle de solidarité

Les titulaires d'allocations conventionnelles de solidarité (ACS) peuvent bénéficier de points de retraite gratuitement à hauteur du taux de cotisation contractuel de base, soit **8 %** (ou **12 %** pour les entreprises adhérentes depuis le 1^{er} janvier 1981).

L'inscription supplémentaire de points au titre du taux de l'entreprise supérieur au minimum obligatoire est possible dans la mesure où le total de ces points supplémentaires est supérieur à **100** (par année civile) moyennant une participation financière du cadre.

Il est tenu compte non seulement du taux de cotisation supplémentaire mais également des cotisations forfaitaires ou des garanties.

Le montant de la cotisation due est égal à la moitié de la participation qui aurait été à la charge personnelle du cadre pour l'attribution supplémentaire de points.

Le salaire de référence servant au calcul de cette contribution est celui de l'exercice précédent.

Le cadre a l'entière liberté de verser ou non cette participation, chaque année. Le délai maximum est fixé au 31 mars de la 2^e année civile qui suit l'exercice concerné.

PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

Les titulaires d'allocations de préretraite progressive (APP) peuvent bénéficier de points de retraite gratuitement à hauteur du taux de cotisation contractuel de base de **8 %** ou **12 %** pour les entreprises adhérentes depuis le 1^{er} janvier 1981.

L'inscription supplémentaire de points au titre du taux de l'entreprise supérieur au minimum obligatoire est possible dans la mesure où l'employeur, avec l'accord de la majorité des participants concernés, accepte de verser les cotisations correspondantes à ce taux supplémentaire. L'engagement de l'employeur peut être réalisé sous forme d'accord d'entreprise. La base des cotisations est le salaire du cadre reconstitué à temps plein.

☞ *Les points correspondant à la période de préretraite progressive seront définitivement inscrits lorsque l'État aura réglé sa dette.*

F N E - FONDS NATIONAL POUR L'EMPLOI

Dispositions applicables aux conventions signées avant le 1^{er} avril 1984

Les points attribués gratuitement sont équivalents à ceux acquis dans l'exercice qui précède la rupture du contrat de travail, donc sur la totalité du taux de cotisation en vigueur dans l'entreprise.

Dispositions applicables aux conventions signées après le 1^{er} avril 1984

Les points sont attribués gratuitement uniquement à hauteur du taux de cotisation contractuel minimum obligatoire de 8 % ou 12 % (points qui correspondent à la part de cotisation remboursée par l'État).

L'attribution éventuelle de points supplémentaires ne peut être acquise qu'en contrepartie de versements de cotisations effectuées par l'employeur, soit avec l'accord de la majorité des intéressés, soit par un accord d'entreprise. Cet accord doit intéresser la totalité des participants concernés par la convention FNE et présente un caractère irrévocable pour toute la durée d'application du contrat.

L'employeur dispose d'un délai allant jusqu'au 1^{er} juillet de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle a été signée la convention pour déclarer son engagement à sa caisse d'adhésion.

La ventilation des pourcentages de participation entre l'employeur et le cadre est librement décidée par chaque entreprise, l'employeur comme le participant pouvant éventuellement prendre la totalité de la cotisation à leur charge.

La validation des droits s'effectue sur le salaire journalier de référence.

Non-paiement des cotisations

Dans le cas où un bénéficiaire de ces mesures refuse le versement de sa quote-part, l'employeur ne peut en être tenu responsable et le cadre se voit définitivement exclu du bénéfice de l'attribution de points supplémentaires.

Rachat individuel

Dans certaines situations, les cadres peuvent être autorisés à verser eux-mêmes la totalité des cotisations (parts patronale et salariale) :

- entreprise cessant son activité ou ne pouvant plus assurer le paiement de ses dettes postérieurement à la conclusion de l'accord ;
- entreprise cessant son activité avant d'avoir pu réaliser un tel accord ;
- entreprise se refusant à tout accord.

Les participants intéressés doivent notifier leur demande à leur institution avant le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte et verser les cotisations dues avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

CONVENTION FNE D'AIDE AU PASSAGE À MI-TEMPS

La convention concernée n'a pas prévu la participation de l'État pour la validation des droits des périodes indemnisées au titre de l'aide au passage à mi-temps.

Le cadre qui accepte le passage de son emploi à temps plein en emploi à mi-temps, dans le but d'éviter un licenciement pour motif économique, peut obtenir la validation des droits en retraite complémentaire, en contrepartie du versement des cotisations calculées sur le salaire qu'il aurait perçu dans le cadre de son emploi à temps plein.

Cette possibilité, qui doit être prévue au moment de la mise en place de la convention, rend obligatoire un accord d'entreprise ou un accord de l'employeur avec la majorité des intéressés. L'accord qui est pris s'impose à la totalité des salariés concernés.

ARPE

Bénéficiaires de l'allocation de remplacement du fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi

Acquisition des droits au titre de la tranche B

Dans le cadre de l'ARPE, les cadres ayant cessé leur activité bénéficient de la validation de leurs droits à retraite complémentaire en contrepartie du versement des cotisations (part patronale et part salariale) par le fonds paritaire d'intervention sur la base du taux de cotisation obligatoire prévu par l'article 6 § 2 B de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Ces cotisations sont calculées sur la base du salaire de référence retenu par l'UNEDIC servant à déterminer le montant de ladite allocation, c'est-à-dire sur le salaire brut moyen des **12** derniers mois précédant la cessation d'activité, revalorisée ainsi que prévu à l'article 52 du règlement annexe à la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 1994 et limité à 4 plafonds de Sécurité sociale.

Les cotisations sont calculées, pour chaque exercice, sur la base des paramètres du régime (plafond Sécurité sociale et pourcentage d'appel) et des taux obligatoires assortis de la garantie minimale de points (GMP).

À partir de 1997, les cotisations sont calculées sur la base du salaire journalier de référence retenu par l'UNEDIC pour déterminer le montant de l'allocation, éventuellement revalorisé et limité à quatre plafonds de Sécurité sociale.

En outre, lorsque l'entreprise à laquelle appartenait l'ancien salarié cotise à un taux supérieur au taux obligatoire, des droits peuvent également être acquis, en contrepartie du versement des cotisations, sur la base du taux appliqué aux cadres de l'entreprise concernée et du salaire qui aurait été versé en cas de maintien de l'activité.

L'utilisation de cette possibilité peut être décidée :

- soit par accord de branche ;
- soit par accord d'entreprise ;
- soit par accord entre l'entreprise et la majorité des personnels intéressés.

Les accords conclus s'imposent à l'ensemble des titulaires de l'allocation de remplacement susvisée.

Le versement des cotisations, au titre du taux supplémentaire, doit être opéré aux échéances fixées par les institutions.

Si, après la conclusion d'un accord répondant aux conditions susvisées, d'ex-salariés de l'entreprise concernée n'ont pas fait parvenir à celle-ci la part des cotisations mises à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces ex-salariés.

La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur dans le cadre de l'accord conclu au niveau de la branche ou de l'entreprise.

L'option ne peut être levée à titre individuel. La levée de cette option couvre indistinctement les tranches B & C.

Le versement de cotisations sur la tranche C est calculé sur la base de la totalité du taux contractuel puisque la prise en charge par le fonds paritaire d'intervention s'effectue dans la limite de quatre plafonds de Sécurité sociale.

Par ailleurs, lorsque l'entreprise cotise au taux obligatoire sur la tranche B, l'option peut être levée uniquement sur la tranche C.

Complément à la délibération D 25

Les droits validés par l'UNEDIC sont calculés sur la base d'un taux contractuel de **16 %** pour l'exercice 1999 assorti de la GMP.

La faculté offerte aux entreprises de financer des droits supplémentaires n'a plus d'objet sur la tranche B.

A titre transitoire, elle continue de s'appliquer lorsque l'entreprise de l'ancien salarié pratique un système de garantie ou de forfait de cotisation.

Les conditions et modalités d'acquisition sur la tranche C restent inchangées.

Délibération D 25

PRÉRETRAITE DES SALARIÉS ÂGÉS OCCUPÉS À DES EMPLOIS PÉNIBLES - CATS

Points gratuits : participation de l'État

L'État participe au financement de l'allocation versée aux bénéficiaires ayant atteint l'âge de **57** ans et des cotisations aux régimes de retraite complémentaires versées au profit de ces mêmes bénéficiaires.

Pour permettre aux salariés bénéficiaires du dispositif de cessation d'activité d'acquérir des droits à retraite complémentaire :

- les entreprises verseront, dans les conditions prévues par l'AGIRC et l'ARRCO, des cotisations calculées sur le salaire de référence et sur la base des taux et systèmes de cotisation en vigueur dans les entreprises concernées, jusqu'au premier jour du mois suivant le **57^e** anniversaire des intéressés ;
- à compter du premier jour du mois suivant le **57^e** anniversaire des intéressés et sous réserve de la conclusion des conventions, l'UNEDIC versera à l'AGIRC et l'ARRCO les cotisations sur l'assiette susvisée et sur la base des taux et systèmes de cotisation obligatoires.

Deux conventions seront conclues à cet effet : l'une entre l'UNEDIC et l'AGIRC, l'autre entre l'UNEDIC et l'ARRCO.

Points cotisés

Bénéficiaires

Les salariés bénéficiaires du dispositif de cessation d'activité issu de l'accord national professionnel du 26 juillet 1999 et du décret n° 2000-105 du 9 février 2000, peuvent acquérir des droits à retraite complémentaire en contrepartie de versement de cotisations.

Modalités

Les bénéficiaires de la cessation d'activité perçoivent, jusqu'à l'obtention d'une retraite au taux plein, une allocation calculée sur un salaire de référence (rémunérations des douze derniers mois) limité à deux plafonds de la Sécurité sociale : **65 %** du salaire de référence pour la part n'excédant pas le plafond de la Sécurité sociale et **50 %** de ce salaire pour la part comprise entre une et deux fois ce plafond.

Les cotisations sont calculées sur le salaire de référence servant de base à la détermination du revenu de remplacement et limité à un montant égal à deux plafonds de la Sécurité sociale. Le salaire de référence soumis à cotisation est déclaré par l'entreprise ou par l'organisme chargé de la gestion des cessations d'activité.

Pour les participants âgés de moins de **57** ans, les cotisations sont calculées sur la base des taux de l'entreprise. Pour les participants âgés de **57** ans et plus, les cotisations sont calculées sur la base des taux de cotisations obligatoires.

Toutefois, un accord conclu au sein de l'entreprise peut prévoir le versement des cotisations correspondant à la différence entre les taux applicables dans l'entreprise et les taux obligatoires. Cet accord s'impose à l'ensemble des salariés concernés en cessation anticipée d'activité.

Le décret n° 2005-58 du 27 janvier 2005 a supprimé la prise en charge par l'État des cotisations de retraite complémentaire.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions conclues après la parution du décret soit à compter du 30 janvier 2005. Les conventions conclues avant cette date continuent d'être régies par les dispositions applicables à la date de leur conclusion.

Lettre circulaire ACOSS n° 2005-056 du 31 mars 2005

Si après la conclusion d'un tel accord, des salariés de l'entreprise concernée ne font pas parvenir à celle-ci la part des cotisations mise à leur charge, l'entreprise cesse elle-même de verser toute participation pour ces salariés. La constatation de l'absence de paiement par les intéressés de la part des cotisations leur incombant doit être notifiée par l'entreprise à l'institution de retraite ; l'arrêt du paiement des cotisations entraîne la cessation de l'inscription de points pour le futur. La gestion du revenu de remplacement versé aux salariés en cessation d'activité peut être assurée pour le compte des entreprises par un organisme recevant délégation.

Il s'agit de l'UNEDIC pour les sociétés de construction automobile visées par l'accord national professionnel du 26 juillet 1999.

Lettre-circulaire ARRCO n° 2000-34 du 7 août 2000

PRÉRETRAITE AMIANTE

Pendant la durée de perception de l'allocation de préretraite amiante, les allocataires se voient attribuer gratuitement des points de retraite complémentaire.

Les cotisations sont calculées aux taux obligatoires sur la base du salaire de référence retenu pour déterminer le montant de l'allocation de préretraite.

La caisse compétente pour la validation est l'IREC (la CAPIMMEC pour les cadres).

Lettre-circulaire ARRCO n° 99-45 du 28 juin 1999

ALLOCATION ÉQUIVALENT RETRAITE

Les périodes de perception de l'allocation équivalent retraite (AER) sont validées à hauteur du financement pris en charge par l'État :

- 4 % à l'ARRCO ;
- 8 % ou 12 % à l'AGIRC.

Cependant, pour les anciens bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), les conditions de validation anciennement applicables au titre de cette prestation sont maintenues.

Anciens titulaires de l'allocation de solidarité spécifique

L'AER est versée sous conditions de ressources aux demandeurs d'emploi justifiant de **160** trimestres validés par l'assurance vieillesse avant **60** ans.

L'AER de remplacement est servie après une fin de droits au régime d'assurance chômage ou en cas de refus d'ouverture des droits pour insuffisance d'affiliation ou en remplacement de l'ASS ou du RMI.

Pour les titulaires de l'AER anciennement bénéficiaires de l'ASS, l'AER se substitue à l'ASS. Pour ceux qui bénéficiaient d'une inscription de droits dans les régimes complémentaires au titre de l'ASS, la validation des périodes de perception de l'AER se fait par reconduction à l'identique des conditions retenues à l'Agirc et à l'Arrco pour la validation de l'ASS. En conséquence, la moyenne de référence journalière (base points et taux de cotisation) s'applique à la période de perception de l'AER. Ainsi, lorsqu'un taux de 4 % était appliqué à l'ARRCO pour la prise en charge de l'ASS, ce taux est également retenu pour la validation de l'AER.

Anciens bénéficiaires du RMI ou sans revenu de remplacement

Les titulaires de l'AER anciennement titulaires du RMI ou sans revenu de remplacement peuvent bénéficier d'une inscription de points au titre de l'indemnisation AER. Les participants doivent pour cela avoir relevé d'une institution membre de l'Agirc et/ou de l'Arrco au titre de leur dernière activité professionnelle, bien que cette activité ne précède pas immédiatement la période de perception de l'AER. Le calcul et l'inscription des droits se fait alors à partir des points inscrits au titre de l'année civile précédant celle de la cessation de la dernière activité salariée. Chaque jour indemnisé au titre de l'AER donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de l'exercice de référence.

Pour l'Arrco, la validation porte sur T1 pour les cadres et sur T1 et T2 pour les non-cadres. Les droits sont calculés sur la base du seul taux de cotisation de 4 %.

Pour l'AGIRC, si les intéressés ont relevé d'une institution Agirc au titre de leur dernière activité professionnelle, la validation porte sur TB. Il est tenu compte du taux de 8 % ou 12 % selon que la date de création de l'entreprise dont relevait l'intéressé en dernier lieu est antérieure ou non au 1^{er} janvier 1981.

L'AER de complément peut être versée aux bénéficiaires d'une allocation du régime d'assurance chômage (ARE, ACA, etc.). L'inscription de droits à retraite complémentaire intervient alors sur la base du SJR (salaire journalier de référence) par référence à la seule allocation d'assurance chômage déclarée par Pôle emploi.

Lettre-circulaire AGIRC-ARRCO n° 2002-48 du 10 décembre 2002

ALLOCATION DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

L'allocation de transition professionnelle est un nouveau dispositif d'aide au retour à l'emploi des salariés licenciés pour motif économique par les entreprises de moins de **1 000** salariés. Il s'applique aux procédures de licenciement engagées entre le 15 avril 2006 et le 1^{er} mars 2007 dans **7** bassins d'emploi.

Les titulaires de cette allocation ouvrent des droits à la retraite ARRCO- AGIRC.

Les points de retraite sont calculés à partir du salaire journalier de référence (SJR) déclaré dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de l'ARE, soit le SJR retenu pour le calcul de l'allocation versée par le régime d'assurance chômage. Selon l'article 22 § 4 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006, le SJR est égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours d'appartenance au titre desquels ces salaires ont été perçus.

Les droits sont calculés en appliquant sur ce salaire les taux contractuels de cotisation et en tenant compte du salaire de référence de l'exercice auquel ces avantages correspondent.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2006-13 DRE du 10 octobre 2006-11-15

Avenant A-246 du 26 septembre 2006 modifiant l'article 8 bis de l'annexe 1 à la convention collective du 14 mars 1947

Avenant n° 98 du 26 septembre 2006 modifiant l'article 23 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961

EXEMPLE DE CALCUL DE VALIDATION DES PÉRIODES DE CHÔMAGE ET DE PRÉRETRAITE

CHÔMAGE PÔLE EMPLOI

- licenciement le 31 janvier 2014 ;
- indemnisation au titre de l'allocation unique dégressive à compter du 2 avril 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, soit **275** jours ;
- SJR : **122** € par jour ;
- plafond annuel Sécurité sociale en **2014** : **37 548** €.

Calcul des points

Salaires fictifs retenus : $122 \times 275 = 33\,550$ €.

Plafond Sécurité sociale retenu : $37\,548 \times 275/365 = 28\,289$ €.

Points accordés sans contrepartie des cotisations :

$33\,550 - 28\,289 = 5\,261$ € (tranche B).

$5\,261 \times 16,34\% = 859$ €.

959 € = 161 points.

5,3075 ^(*)

^(*) Salaire de référence 2014.

PÉRIODES DE GUERRE ET DE DÉTENTION PROVISoire

PÉRIODES DE GUERRE

Périodes de guerre 1939 -1945

Ce sont les périodes durant lesquelles un participant cadre a dû interrompre son activité pour faits de guerre. La validation concerne les périodes comprises entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946.

Le participant est replacé dans la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas interrompu son activité de cadre.

La validation s'établit donc sur la base de la rémunération que le participant aurait perçue s'il avait continué son activité. Le calcul des points de retraite s'effectue pour chaque exercice sur la base des points dont aurait bénéficié le participant cadre à partir d'une cotisation obligatoire calculée au taux de **8 %** sur la tranche des salaires comprise entre les limites inférieures et les limites supérieures.

Rappel sous les drapeaux en Algérie

Le participant qui a été rappelé sous les drapeaux en raison des événements d'Algérie, bénéficie de points gratuits, à condition qu'il ait occupé un emploi relevant du régime des cadres au moment de son rappel sous les drapeaux. N'est pas concerné le participant qui a effectué son service militaire en Algérie et qui a été maintenu sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service.

Le nombre de points attribués est égal à celui qu'il aurait acquis s'il était resté en activité. Aucune cotisation n'est appelée sur les salaires éventuellement versés par l'employeur.

Services passés antérieurs au 1^{er} avril 1947

Sont concernées les périodes durant lesquelles le participant a exercé des fonctions relevant du régime des cadres.

Le participant doit être en mesure d'apporter la preuve de l'emploi et de la qualification cadre. Les périodes d'arrêt de travail (maladie ou invalidité) ainsi que les périodes de guerre sont prises en compte.

L'emploi doit avoir été effectué en France Métropolitaine. Lorsqu'il s'agit d'un emploi exercé hors de France, la validation ne peut intervenir que si l'entreprise a obtenu une extension territoriale avec validation des services passés ou lorsque le participant a été détaché à titre temporaire.

La durée totale des services validables au 1^{er} avril 1947 ne peut excéder **30** années d'activité consécutives ou non en tant que cadre.

PÉRIODES DE DÉTENTION PROVISOIRE

Toute période de détention provisoire non suivie de condamnation :

- prise en compte pour l'ouverture du droit à pension vieillesse du régime général ;
- subie par une personne qui, au moment de son incarcération, participait au régime de la convention collective nationale du 14 mars 1947 comme cadre ou assimilé, ou comme bénéficiaire de l'article 36 de l'annexe 1 à cette convention, ou comme bénéficiaire de l'annexe IV à la même convention.

Ouvre droit à inscription d'un nombre de points :

- attribués pour chaque journée comprise dans ladite période ;
- calculés suivant les règles d'attribution pour le calcul des points gratuits maladie, l'arrêt de travail retenu étant celui occasionné par l'incarcération.

A condition que l'intéressé :

- soit âgé de moins de **60** ans ou, s'il a atteint cet âge sans avoir dépassé **65** ans, ne compte pas le nombre de trimestres d'assurance fixé à l'article R. 351-27 du Code de la Sécurité sociale ;
- en demande le bénéfice auprès de l'institution à laquelle il était affilié lors de son incarcération et apporte la preuve de l'absence de toute condamnation (jugement de relaxe, ordonnance de non-lieu).

Les périodes dont il s'agit s'appliquent aux périodes de détention provisoire intervenues à compter du 1^{er} janvier 1977.